

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme ' ...

Réf. : ...

Paris, le

26 MAI 2017

Maître Olivier DESCAMPS
72 rue de Lessard
76100 Rouen

Maître,

Par courrier en date du 20 avril 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme

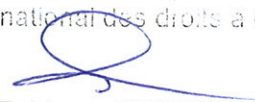
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 8 août 2016 en ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de huit points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire



Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).